

**OBJET CONVENTION 2016 D'AIDE SPECIFIQUE AUX RYTHMES EDUCATIFS
(ASRE) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)
DE LA REUNION ET LA VILLE DE SAINT-DENIS**

La Ville de Saint-Denis applique la Réforme des Rythmes Scolaires (RRS) depuis la rentrée d'août 2014. Dans ce cadre, la semaine scolaire est organisée sur 4,5 jours en libérant 45 minutes chaque jour (sur 4 jours). Ce temps libéré a donné aux collectivités la possibilité de proposer des temps d'activités périscolaires (TAP).

La Ville de Saint-Denis a opté pour la mise en place de ces TAP dans les écoles, élémentaires et primaires. Ces activités sont proposées à l'issue des cours les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur l'année scolaire.

Ces activités se déclinent selon différentes thématiques parmi lesquelles on peut retrouver les arts énergétiques (yoga, tai-chi...), le théâtre, les échecs, la musique traditionnelle, le patrimoine, les arts plastiques, le multisport... Leur mise en œuvre engendre des dépenses supplémentaires tant en fonctionnement (prestations, personnel...) qu'en investissement (fournitures, matériel...) pour la Ville.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le cadre de sa politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes et de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion où elle réaffirme sa volonté de continuer à structurer une offre d'accueil de qualité, accessible et adaptée aux besoins des familles et aux spécificités des territoires, soutient les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires déclarés auprès de la DJSCS, par le versement d'une aide spécifique, l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE).

L'ASRE est une aide¹ financière dont les modalités de calcul sont les suivantes :

**0.52 € x nombre d'heures réalisées / enfant présent
dans la limite de 3 heures par semaine.**

L'ASRE sera perçue si les conditions suivantes sont remplies :

- l'activité TAP doit être déclarée en Accueil de Loisirs sans Hébergement auprès des services départementaux de la jeunesse (agrément en cours) ;
- la présence de l'enfant doit être effective et déclarée ;
- les normes d'encadrement posées par le Décret n° 2 013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires, doivent être respectées ;

¹ Référence année 2015

Rapport n°16/7-20

- 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans.

Le versement de cette aide fera l'objet d'une convention annuelle, jointe en annexe, précisant notamment les modalités de versement.

Je vous demande :

- 1° d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- 2° de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Réunion, la convention relative à l'Aide Spécifique aux Rythmes Educatifs (ASRE) 2016 ;
- 3° de m'autoriser à procéder au recouvrement des redevances correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 22/12/2016 22:43

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 17 décembre 2016
Délibération n° 16/7-20

**OBJET CONVENTION 2016 D'AIDE SPECIFIQUE AUX RYTHMES EDUCATIFS
(ASRE) ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)
DE LA REUNION ET LA VILLE DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/7-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur CADJEE Ibrahim, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Réunion la convention relative à l'Aide Spécifique aux Rythmes Educatifs (ASRE) 2016.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes correspondantes.



Signé électroniquement par :

Gilbert ANNETTE

Le 22/12/2016 22:43

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Aide spécifique - Rythmes éducatifs -

Implantation sur la commune de Saint Denis

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales aide spécifique rythmes éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Saint Denis, représenté(e) par Monsieur Gilbert ANNETTE, Monsieur Le Maire et dont le siège est situé 14 Rue Rue de Paris – 97400 SAINT DENIS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, représentée par Jean - Charles SLAMA, Le Directeur et dont le siège est situé au 412 rue Fleur de Jade CS 61038 - 97833 SAINTE MARIE Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

l' « aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) ».

Pour l'(les) équipement(s) ci-après :

Type d'accueil	Nature	Dénomination	Lieu d'implantation
ASRE	Ecole	Affouches	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Alain Lorraine	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Application Léon Dierx	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Application Bellepierre	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Ancien Théâtre	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Badamiers	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Bancouliers	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Baies Roses	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Bois de Néfles	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Bory de St Vincent	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Jean Baptiste Bossard	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Bouvet	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Bringelliers	Ville de Saint-Denis

ASRE	Ecole	Brûlé	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Camélias	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Candide Azéma A	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Candide Azéma B	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Centrale	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Champ Fleuri	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Chaumière	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Damase Legros	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Domenjod + annexe	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Eglantines	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Eudoxie Nonge	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Gabriel Macé	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Grand Canal	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Henry Dunant	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Herbinière Lebert	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Joinville	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Lilas / Bois Noirs	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Maxime Laope	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Michel Debré	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Philibert Commerson	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Philippe Vinson (Montag. 8°)	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Piton Bois de Nèfles	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Primat	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Raymond Mondon	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	J.Reydelle A	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	J.Reydelle B	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Ruisseau Blanc	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	St-Bernard	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	St François PK7	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Tamarins	Ville de Saint-Denis
ASRE	Ecole	Topazes	Ville de Saint-Denis

Les modalités de calcul de l' « aide spécifique rythmes éducatifs »

Aide spécifique rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l' « aide spécifique rythmes éducatifs » sont détaillées aux « Conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Les parties à la présente convention décrivent ci-après les modalités de mise en œuvre dont elles conviennent pour permettre à la Caf d'identifier les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les rythmes éducatifs au titre de la présente convention (cf annexe 1),

Les parties conviennent que toute modification de plages devra faire l'objet d'un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Pour permettre à la Caf d'évaluer les droits, le gestionnaire doit transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'acompte/avance/régulation telles que détaillées aux « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs » de la présente convention.

Le versement de l' « aide spécifique rythmes éducatifs »

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs », produite **au plus tard au 31 mars de l'année qui suit l'année du droit N examiné** et sous réserve des disponibilités de crédits.

Avance

Une avance à **hauteur de 70% maximal du montant prévisionnel** ou du dernier droit annuel validé pourra être versée, dans la limite de l'activité et du budget prévisionnels annuels ou du dernier droit annuel validé et dans les conditions ci-dessous :

- Avant la transmission du compte de résultat de l'année N-1, une avance représentant 40% maximum du droit prévisionnel N ou du dernier droit annuel validé, pourra être versée dès mars de l'année N.

- Après transmission du compte de résultat de l'année N-1, une avance pourra être versée dans la limite globale de 70% du droit prévisionnel de l'année N ou du dernier droit annuel validé.

- **Solde**

La Caf verse le solde du droit réel à réception des pièces justificatives détaillées aux « conditions générales aide spécifique – rythmes éducatifs » de la présente convention.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu. Dès lors qu'un indu est constaté, celui-ci fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou est remboursé directement à la CAF.

L'absence de fourniture de justificatifs de l'année N au **31 mars N+1** entraînera un traitement non prioritaire du droit, voire le non versement du solde et la récupération des montants versés au-delà du 30 juin N+1.

Après le **31 décembre N+1**, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année du droit N.

- **Constitution des charges à payer**

Au titre de la constitution des charges à payer de l'année N, le gestionnaire devra fournir à la Caf les données actualisées annuelles, en version papier et selon la fréquence suivante :

- au **15 juillet** de l'année N,
- au **15 octobre de l'année N**. l'activité réel de janvier à septembre ainsi qu'un prévisionnel d'activité du 4^{ème} trimestre de l'année N est obligatoire. Le non-respect de cette échéance pourra entraîner un non-versement du solde dû au titre du bilan.

- **Pérennité du financement**

Avant le 1^{er} septembre de l'année N, les prévisions budgétaires et d'activité de l'année N + 1 en version papier sont à fournir en vu de permettre le calcul des droits prévisionnels N+1.

Les documents comptables doivent obligatoirement être revêtus, en original, du cachet du gestionnaire, des signatures du Président et du Trésorier ou de celle de la personne habilitée (Le cas échéant, fournir la délégation de signature) avec indication des noms et qualité.

Les autres justificatifs (rapport d'activité...) doivent être revêtus en original du cachet du gestionnaire et de la signature du Président (avec nom et qualité) ou de la personne habilitée (Le cas échéant, fournir la délégation de signature) avec indication des noms et qualité.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

- Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement dont les résultats seront transmis à la Caf.
- L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

1. la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans « les conditions générales » de la présente convention,
2. l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
3. les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du *01 / 01 / 2016 au 31 / 12 / 2016*.

En signant « Le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions générales Aide spécifique rythmes éducatifs », en leur version de janvier 2016, document(s) disponible(s) sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de la Réunion

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à, le, en 2 exemplaires

Le gestionnaire

Le Directeur de la CAF
de La Réunion

Monsieur Gilbert ANNETTE
(Non + fonction
+ cachet du gestionnaire)

Monsieur Jean – Charles SLAMA



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 22/12/2016 22:43